

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°09

2 avril 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014-450 du 10 mars 2014 accordant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges..... p 466

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n°2014 – 257 du 13 mars 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire 23, Route de Cheppy, à Varennes-en-Argonne p 467

Arrêté n°2014 – 258 du 13 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.S CLAUSSE et fils 55000 Behonne..... p 468

Arrêté n°2014-263 du 14 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire S.A.R.L.LOARRINE-MONUMENTS 55210 Vigneulles les hattonchatelp 469

Arrêté n°2014-483 du 18 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire MARBRERIE ET FUNERAIRE VAN DE WOESTYNE 55120 Blercourtp 470

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°2014 – 0411 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune d'Abaucourt-Hautecourt p 471
- Arrêté préfectoral n°2014-0412 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune d'Eix p 471
- Arrêté préfectoral n°2014-0413 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune d'Ancemont p 472
- Arrêté préfectoral n°2014-0414 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune de Beauclair..... p 472
- Arrêté préfectoral n°2014-0415 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune de Thonne les Prés..... p 472
- Arrêté préfectoral n°2014-0416 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
- Captage d'eau potable pour la commune de Vigneul sous Montmédy p 472

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

- Arrêté n°2014 - 439 du 10 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement pour l'année 2013..... p 472

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

- Arrêté préfectoral n°2014-354 en date du 25 février 2014 portant agrément de
M. Sylvain MAY en qualité de garde-pêche particulier p 473
- Arrêté préfectoral n°2014-356 en date du 25 février 2014 portant agrément de
M. Yves LUNARDI en qualité de garde-pêche particulier p 473
- Arrêté préfectoral n°2014-487 en date du 18 mars 2014 portant agrément de M. Thierry PANARD
en qualité de garde-pêche particulier ; p 473

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n°2014-4178 du 11 mars 2014 concernant l'approbation de la carte
communale de Dieppe-sous-Douaumont p 474

Arrêté préfectoral n° 2014 - 4233 du 12 mars 2014 portant agrément du GAEC du FOURNEAU, associant MM. David et Jean-Marc MOUTAUX ainsi que M. Christophe PEUREUX, dont le siège social est situé 4 chemin de la Forge à Montiers-sur-Saulx en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 475
Arrêté préfectoral n°2014-4253 du 20 mars 2014 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Meuse	p 479
Arrêté préfectoral n°2014-4254 du 20 mars 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse	p 483
Arrêté préfectoral n°2014-4255 du 20 mars 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse	p 486
Arrêté préfectoral n°2014-4259 du 21 mars 2014 portant autorisation d'établir un inventaire des sites à écrevisses autochtones dans le département de la Meuse	p 488
Arrêté préfectoral n°2014-4260 du 21 mars 2014 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse	p 491
Décision préfectorale du 21 mars 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE BANE	p 493
Décision préfectorale du 21 mars 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU BIAT	p 495
Décision préfectorale du 21 mars 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LAC DU MONT	p 497
Décision préfectorale du 21 mars 2014 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA CORLETTE.....	p 499
Arrêté préfectoral n°2014-4267 du 26 mars 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BOUCONVILLE SUR MADT.....	p 501
Arrêté préfectoral n°2014-4268 du 26 mars 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées de SEUIL D'ARGONNE.....	p 503
Arrêté préfectoral n°2014-4264 du 25 mars 2014 réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse	p 504

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n°SAP/509232658..... **p 510**

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 20 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion publique.....	p 511
Arrêté n°2014 - 21 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion fiscale.....	p 513
Arrêté n°2014 - 22 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources	p 514
Arrêté n°2014 - 23 du 03 mars 2014 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	p 515
Arrêté n°2014 - 24 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit	p 516
Arrêté n°2014 - 25 du 03 mars 2014 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale	p 517
Arrêté n°2014 - 26 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en matière domaniale (évaluations, gestion et aliénation des biens de l'Etat, produits et redevances domaniaux)	p 518
Arrêté n°2014- 27 du 03 mars 2014 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.....	p 519
Arrêté n°2014-28 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	p 520
Arrêté n°2014-29 du 12 mars 2014 portant délégation de signature donnée par Mme GILLET, comptable du SIE de BAR LE DUC, en matière de recouvrement.....	p 522
Arrêté n°2014-30 du 5 mars 2014 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal.....	p 522
Arrêté n°2014-31 du 5 mars 2014 portant délégation de signature prise par Mme PROTIN, comptable par intérim de la trésorerie de STENAY, en matière de recouvrement	p 523
Arrêté n°2014-32 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal.....	p 523
Arrêté n°2014-33 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par M. BRUNET, comptable de la trésorerie de BEAUSITE, en matière de recouvrement.....	p 524
Arrêté n°2014-34 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal.....	p 524
Arrêté n°2014-35 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par M. VAUCHER, Comptable de la trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL en matière de recouvrement.....	p 526
Arrêté n°2014-36 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal.....	p 526

Arrêté n°2014-37 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par M. MERLETTE, comptable du CFP de SPINCOURT, en matière de recouvrement.....**p 527**

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision ARS n°2014-0079 du 7 mars 2014 portant autorisation à Mme CHATEL Fabienne et M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments **p 527**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté n°2014-DREAL-RMN-116 du 11 mars 2014 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens) **p 529**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014-450 du 10 mars 2014 accordant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, Rectrice de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le certificat administratif du 26 février 2014 certifiant la nomination et le détachement de madame Sylvie THIRARD, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 mars 2013 affectant Mme. Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Meuse, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Mme Béatrice GILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

Article 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE, de Mme Sylvie THIRARD et de M Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Isabelle COMTE

Article 6 : Les signatures de Mme THIRARD, M GIRAUDOT et de Mme COMTE sont accréditées auprès de l'administrateur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°630 du 08 avril 2013 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et Mme la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 mars 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2014 – 257 du 13 mars 2014 autorisant la création d'une chambre funéraire 23, Route de Cheppy, à Varennes-en-Argonne

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie relatif aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu le dossier présenté par la commune de Varennes-en-Argonne en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire 23, Route de Cheppy ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Varennes-en-Argonne le 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Varennes-en-Argonne est autorisée à créer une chambre funéraire 23 route de Cheppy, 55 270 Varennes-en-Argonne.

Article 2 : L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et préalablement à son ouverture au public, la chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité par un organisme de certification agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 4 : Les déchets solides et liquides (notamment le sang), contaminés ou à risque pour la santé publique, seront collectés et éliminés spécifiquement, selon les dispositions du décret n° 97-1048 susvisé.

Article 5 : Conformément aux dispositions susvisées du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en demeure, la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire pourra être ordonnée en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°20038 54036 NANCY Cedex, dans un délai de deux mois à dater de sa notification, pour le pétitionnaire, et pour les tiers à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Maire de Varennes-en-Argonne et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Varennes-en-Argonne et publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 13 mars 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2014 – 258 du 13 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.S CLAUSSE et fils 55000 Behonne

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0577 du 13 mars 2008 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2008-2521 du 14 octobre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.S Clause et Fils Pompes Funèbres - Marbrerie sise 100, Chemin de Curmont à 55 000 Behonne, représentée par Monsieur Éric Fiévet,

Vu le courrier du 11 mars 2014 de Monsieur Éric Fiévet, dirigeant de la S.A.S Clause et Fils Pompes Funèbres - Marbrerie, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.S CLAUSSE ET FILS POMPES FUNÈBRES-MARBRERIE sise 100, Chemin de Curmont à 55 000 Behonne (adresse postale : 100, Chemin de Curmont - B.P. 40171 - 55 003 Bar-le-Duc Cédex) exploitée par Monsieur Éric Fiévet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.S Clause et Fils est le suivant :
14-55-02

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Behonne, à Madame le Maire de Bar-le-Duc et à Monsieur Éric Fiévet domicilié 100, Chemin de Curmont - B.P. 40171 - 55 003 Bar-le-Duc Cédex, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 13 mars 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté N°2014 – 263 du 14 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire S.A.R.L. LORRAINE-MONUMENTS 55 210 Vigneulles les Hattonchatel

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3736 du 20 décembre 2007 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-0886 du 14 avril 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la S.A.R.L. Lorraine-Monuments Pompes Funèbres-Marbrerie, représentée par Madame Catherine Lebègue,

Vu le courrier du 12 mars 2014 de Madame Catherine Lebègue, gérante de la S.A.R.L. Lorraine-Monuments Pompes Funèbres-Marbrerie, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. LORRAINE-MONUMENTS POMPES FUNÈBRES-MARBRERIE sise Zone d'Activité « Le Pochy Nord » 55 210 Vigneulles-les-Hattonchâtel, exploitée par Madame Catherine Lebègue est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la S.A.R.L. Lorraine-Monuments est le suivant : 14-55-03

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Commercy sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Vigneulles-les-Hattonchâtel, à Madame Catherine Lebègue domiciliée 82, Rue de la Cartoucherie à 54 800 Jarny et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 14 mars 2014
La Préfète,
Isabelle DILHAC

ARRETE N° 2014 – 483 du 18 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire MARBRERIE ET FUNÉRAIRE VAN DE WOESTYNE 55 120 Blercourt

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0622 du 19 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de la Marbrerie et Funéraire Van de Woestyne sise 12, Rue du Moulin à Blercourt (55 120 Nixéville-Blercourt), représentée par Monsieur Pierre Van de Woestyne,

Vu le courrier du 21 février 2014 complété le 25 février 2014 par Monsieur Pierre Van de Woestyne, propriétaire-exploitant de la Marbrerie et Funéraire Van de Woestyne, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La MARBRERIE ET FUNÉRAIRE VAN DE WOESTYNE sise 12, Rue du Moulin à Blercourt (55 120 Nixéville-Blercourt), exploitée par Monsieur Pierre Van de Woestyne est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture de cercueils, housses et accessoires ainsi que d'urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- opérations d'inhumation, d'exhumation et de crémation,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la Marbrerie et Funéraire Van de Woestyne est le suivant :

14-55-01

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de Nixéville-Blercourt, à Monsieur Pierre Van de Woestyne domicilié 12, Rue du Moulin à Blercourt 55 120 Nixéville-Blercourt et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 mars 2014
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0411 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune d'Abaucourt-Hautecourt**

Par arrêté préfectoral n° 2014 – 0411 du 5 mars 2014, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée à la source « Bois le Prêtre n°2 » située à EIX,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0412 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune d'Eix**

Par arrêté préfectoral n°2014- 0412 du 5 mars 2014, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée à la source « Bois le Prêtre n°1 » située à EIX,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0413 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune d'Ancemont**

Par arrêté préfectoral n°2014- 0413 du 5 mars 2014 , la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée à la source « Côte du Frêne » située à DIEUE SUR MEUSE,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0414 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune de Beauclair**

Par arrêté préfectoral n°2014- 0414 du 5 mars 2014 , la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au forage de la « Noue Cornette » situé à WISEPPE,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0415 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune de Thonne les Prés**

Par arrêté préfectoral n°2014- 0415 du 6 mars 2014 , la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée aux sources « Sous les Vignes n°1 et n°2 » situées à THONNE LES PRES,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 0416 du 5 mars 2014 : Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable pour la commune de Vigneul sous Montmédy**

Par arrêté préfectoral n°2014 - 0416 du 6 mars 2014, la préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée à la source « Qui Choit de Haut » située à THONNE LES PRES,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté°2014 - 439 du 10 mars 2014 fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement pour l'année 2013**

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-26 à 31 et R2334-13 à 18,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L921-2 et R212-9 relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 24 février 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant de l'indemnité représentative de logement de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année civile 2013, à **187,16 Euros** par mois.

Article 2 : l'indemnité de base visée à l'article 1^{er} est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés ayant charge de famille, soit un montant de **234,00 Euros** par mois.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, le directeur départemental des finances publics de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Isabelle DILHAC

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2014-354 en date du 25 février 2014 portant agrément de M. Sylvain MAY en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n° 2014-354 en date du 25/02/2014 M. MAY Sylvain, né le 31 janvier 1974 à Commercy (55) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. BERGER Frédéric, président de l'AAPPMA de Maizey Sont concernées les communes de Maizey, Bannoncourt, Dompcevrin et Rouvrois sur Meuse.

Arrêté préfectoral n°2014-356 en date du 25 février 2014 portant agrément de M. Yves LUNARDI en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n° 2014-356 en date du 25/02/2014 M. LUNARDI Yves, né le 23 septembre 1955 à La Tronche (38) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. Jean-Claude OMHOVER, président de l'AAPPMA "les pêcheurs de Madine" sont concernées les communes de Nonsard, Pannes, Heudicourt, Buxières et Montsec.

Arrêté préfectoral n°2014-487 en date du 18 mars 2014 portant agrément de M. Thierry PANARD en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n° 2014-487 en date du 18 mars 2014, M. PANARD Thierry, né le 3 novembre 1962 à Jarville-la-Malgrange (55) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. Jean-Claude OMHOVER, président de l'AAPPMA "les pêcheurs de Madine" Sont concernées les communes de Nonsard, Pannes, Heudicourt, Buxières et Montsec.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-4178 du 11 mars 2014 con cernant l'approbation de la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis le vendredi 13 juin 2013 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) ;

Vu l'avis émis le mardi 22 juillet 2013 par l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de la région lorraine ;

Vu l'arrêté municipal n° 01/2013 en date du 28 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de Dieppe-sous-Douaumont;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 novembre 2013 au jeudi 19 décembre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du vendredi 17 janvier 2014 approuvant la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont ;

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Dieppe-sous-Douaumont respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Dieppe-sous-Douaumont, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/20 000 de l'ensemble du territoire communale de Dieppe-sous-Douaumont,
- un plan de zonage à l'échelle 1/2000 " Le Bourg",
- un plan et un tableau des servitudes d'utilité publique,
- une copie de la délibération du conseil municipal du 17 janvier 2014 approuvant la carte communale.

Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal ainsi que cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Dieppe-sous-Douaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2014 - 4233 du 12 mars 2014 portant agrément du GAEC du FOURNEAU, associant MM. David et Jean-Marc MOUTAUX ainsi que M. Christophe PEUREUX, dont le siège social est situé 4 chemin de la Forge à Montiers-sur-Saulx en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n°ANC-55-2014-0001

Madame la Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu le SDAGE SEINE-NORMANDIE approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 55-2014-00029 du 12 février 2014, délivré au GAEC du FOURNEAU pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 7 février 2014 par le GAEC du FOURNEAU dont le siège social est situé à MONTIERS-SUR-SAULX;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 26 février 2014 sous réserve ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Régionale de la Santé du 24 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 25 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGRÉMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGRÉMENT

Le GAEC du FOURNEAU dont le siège social est situé 4 chemin de la Forge à 55290 MONTIERS-SUR-SAULX est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2014-0001.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 400 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGES

Article 3.1 - Épandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par le GAEC du FOURNEAU sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 180 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire. Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 350 m³ de volume utile qui doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

L'épandage d'effluents d'élevage sur les îlots réservés aux matières de vidanges ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Meuse (MRAD 55).

Article 3.2 - Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidanges collectées aux valeurs seuils de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITÉ ET DOCUMENTS À ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en quatre volets.

Ces quatre volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée, le responsable de la filière d'élimination et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont dépend le propriétaire de l'installation.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation. Le volet à remettre au SPANC, l'est par le propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé à la personne agréée par le Préfet et une copie à la MRAD (Les Roises - SAVONNIERES-DEVANT-BAR - 55005 BAR-LE-DUC Cedex) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION À DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AGRÉMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du

- conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter du jour de notification de l'agrément, et d'un an pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du FOURNEAU, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- M. le Maire de MONTIERS-SUR-SAULX.

BAR-le-DUC, le 12 mars 2014

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE I à l'arrêté n°2014-4233 du 12 mars 2014

**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGES**

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte à *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

**Arrêté préfectoral n°2014 – 4253 portant règlement permanent de la pêche en eau douce
dans le département de la Meuse**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.435-1 à L.435-7, L.436-4, L.436-5, L.436-16 et R.436-3 à R.436-79 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté interministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°2012-3440 du 2 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière de d'administration générale à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 17 mars 2014 ;

Considérant que le Sandre (*Sander lucioperca*) est une espèce piscicole menacée et que sa reproduction doit être protégée jusqu'au début du mois de mai, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les espèces d'écrevisses autochtones sont menacées dans le département de la Meuse, de même que la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), que la population de Grenouille verte (*Rana kl. esculenta*) est en forte régression, et que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R. 436-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions de croissance de la Truite (*Salmo trutta*) dans le département de la Meuse justifient la mise en œuvre de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement, notamment le respect de la taille minimale de capture de 0,25m ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application : Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux des domaines public et privé, conformément à l'article L.431-3 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à tous les plans d'eau assujettis conformément à l'article L.431-5 dudit code.

Elles s'appliquent également à tous les plans d'eau en communication avec les cours d'eau où s'applique la réglementation pêche.

En revanche, les plans d'eau tels que définis à l'article L.431-4 du Code de l'Environnement (eaux closes) ne sont concernés que par les dispositions du chapitre II du titre III du livre 4 du code de l'environnement. De plus, les piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées et les plans d'eau visés à l'article L.431-7 sont soumis uniquement aux articles L.432-2, L.432-10, L.432-12 et L.436-9 du code de l'environnement.

Article 2 : 2-1 Période d'ouverture dans les eaux de la première catégorie

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Autopotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Austropotamobius torrentium*) : **pas de date d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de première catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax* ou *Rana* sp) :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

2-2 Période d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie

Ouverture générale :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

- **Brochet** (*Esox lucius*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

- **Sandre** (*Stizostedion lucioperca*) :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus

Du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Ombre commun** (*Thymallus thymallus*) :

Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Anguille jaune** (*Anguilla anguilla*) :

Selon les dates fixées par arrêté annuel pour les bassins Seine-Normandie et Rhin-Meuse.

- **Anguille argentée** (*Anguilla anguilla*) : **pas d'ouverture**

- **Truite** (*Salmo trutta et Oncorhynchus mykiss*), **Ombre ou Saumon de Fontaine** (*Salvelinus fontinalis*), **Ombre Chevalier** (*Salvelinus alpinus*) :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

- **Écrevisses à pattes rouges** (*Astacus astacus*), **Écrevisses à pattes blanches** (*Autropotamobius pallipes*), **Écrevisses à pattes grêles** (*Astacus leptodactylus*) et **Écrevisses des torrents** (*Autropotamobius torrentium*) : **pas d'ouverture**

La pêche aux autres espèces d'écrevisses est autorisée pendant les périodes d'ouverture générale des eaux de deuxième catégorie piscicole, sans limitation de taille, avec interdiction de les remettre à l'eau ou de les introduire dans un autre milieu visé à l'article 1.

- **Grenouilles vertes** (*Pelophilax ou Rana sp*) :

Du 1^{er} juillet au 31 août.

- **Grenouilles rousses** (*Rana temporaria*) : **pas d'ouverture**

Article 3 : Heures d'ouverture : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : Tailles minimales des poissons : **Afin de permettre aux espèces mentionnées ci-dessous d'atteindre la pleine maturité de reproduction, des tailles minimales de capture sont instituées.**

Truites fario et arc-en-ciel, Ombre ou Saumon de Fontaine, Ombre Chevalier :

La taille minimum de capture est fixée à 0,25 mètre.

Brochet : La taille minimum de capture est fixée à 0,50 mètre, dans les eaux de deuxième catégorie.

Sandre : La taille minimum de capture est fixée à 0,40 mètre dans les eaux de deuxième catégorie.

Ombre commun : La taille minimum de capture est fixée à 0,30 mètre.

Black-Bass (*Micropterus*) : La taille minimum de capture est fixée à 0,30 mètre dans les eaux de la deuxième catégorie.

Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) : la taille minimum de capture est fixée à 0,20 mètre.

Anguille jaune : la taille minimum de capture est fixée à 0,12 mètre.

Article 5 : Nombre de captures autorisées : Afin de maintenir des populations adaptées aux capacités trophiques locales, tout particulièrement pour l'espèce Ombre Commun très fragile, et les deux espèces de truites considérées comme fragiles, le nombre de captures autorisées est limité comme suit :

Ombre commun : 4 captures maximum par jour et par pêcheur.

Autres salmonidés : 6 captures maximum par jour et par pêcheur

Article 6 : Enregistrement des prises d'anguilles jaunes : Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé, toute prise d'anguille jaune devra faire l'objet, par les soins du pêcheur, d'un enregistrement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Dans ce carnet devront apparaître :

1. la date de la prise ;
2. le lot ou le secteur de la prise ;
3. le stade de développement du spécimen ;
4. dans le cas de la prise d'une anguille de moins de 12 cm (celle-ci devant ensuite être remise à l'eau conformément à l'article 5 ci-dessus), son poids ;
5. le poids ou le nombre du total de prises.

Article 7 : Procédés et modes de pêche autorisés : Dans les eaux de la deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre. Dans les eaux de la première catégorie, il est limité à deux lignes au plus pour les eaux domaniales et à une ligne au plus pour les eaux du domaine privé. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les balances à écrevisses sont limitées à six au maximum. Elles peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques, leur diamètre ou leur diagonale ne devant pas dépasser 0,30 mètre.

Article 8 : Conditions de transport du poisson : Il est interdit à tout pêcheur amateur de transporter vivantes, de jour comme de nuit, les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés : Les articles L.436-30 à L.436-35 du code de l'environnement sont applicables, en relevant tout particulièrement les dispositions suivantes :

- **Pêche en marchant dans l'eau :** interdiction dans les eaux de première catégorie du deuxième samedi de mars au quatrième dimanche de mars.
- **Pêche aux carnassiers :** dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, il y a interdiction de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.
- **Toute l'année,** dans les eaux visées à l'article 1, **il est interdit d'utiliser comme vif :**
 - des espèces protégées, disposition prévue par les articles L.411-1 et 2 et L.412-1 du code de l'environnement [Bouvière (*Rhodeus sericeus*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*)...];
 - des espèces soumises à taille légale de capture, quelle que soit leur taille, disposition prévue par les articles R.436-18 et 19 du code de l'environnement (Brochet, Truite...);
 - des espèces non représentées dans les eaux visées à l'article 1 et ne figurant pas dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 [espèces exotiques type Amour blanc (*Ctenopharyngodon idella*), *Pseudorasbora*...];
 - des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, disposition prévue par les articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement [Poisson chat (*Ictalurus melas*), Perche soleil (*Lepomis gibbosus*), écrevisses américaines (*Orconectes limosus*)...].
- **Carafe à Vairons** (carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) : interdiction dans les eaux de première catégorie. Dans les eaux de deuxième catégorie, une seule carafe d'une contenance maximale de 2 litres est autorisée.
- **Appâts et amorces :**

- interdiction d'utiliser des œufs de poisson quel que soit leur conditionnement : naturel, frais, conserve ou mélange ;
- interdiction d'utiliser tout asticot ou larve de diptère dans les eaux de première catégorie.

Article 10 : Barrages et écluses : La pêche est interdite à partir des barrages et des écluses. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de se tenir sur les berges ou d'être en bateau, sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, secteur où seule la pêche à l'aide d'une ligne est autorisée.

Article 11 : Commercialisation – Consommation : Il est interdit de commercialiser le produit de sa pêche.

Article 12 : Dispositions pénales : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Autres réglementations : le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial, notamment en matière de sécurité.

Article 14 : Abrogation des précédents arrêtés : L'arrêté préfectoral n°2013-3735 du 26 mars 2013, portant règlement permanent de l'exercice de la pêche en eau douce, est abrogé.

Article 15 : Voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 16 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée à toutes les mairies du département, aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Bar-le-Duc, le 20 mars 2014
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

Signé : Jean-Louis BOURDAIS

Arrêté préfectoral n° 2014 – 4254 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
 Officier de la Légion d'honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°2012-3440 du 2 octobre 2012 portant sub-délégation de signature en matière de d'administration générale à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2013 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 11 mars 2014 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, de suivi de populations et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de certains travaux ou de contraintes fortes sur les milieux aquatiques ou lors de situation en déséquilibre biologique ;

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – Le moulin Brûlé – 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, conjointement aux FDPPMA de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et de Haute-Marne, est autorisée, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans un but scientifique ou dans un but de sauvetage et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont :
Sébastien CORMONT, agent de développement FDPPMA 55,

Fabrice HEBERLE, chargé d'études FDPPMA 55,

Hervé SALVE, directeur FDPPMA 55,

Dominique AUBRY, administrateur FDPPMA 55,

Joël MERLIER, administrateur FDPPMA 55,

Guy PAQUIN, administrateur FDPPMA 55,

Hubert PHILIPPE, administrateur FDPPMA 55,

Jean-Pierre ROY, administrateur FDPPMA 55,

Daniel KANNENGIESSER, agent technique polyvalent FDAAPPMA 55,

Loïc MARAIS, agent de développement FDAAPPMA 55,

Patrick NICOLAS, président ADGPP 55,

Nicolas MEYNARD, agent de développement FDPPMA 54,

Pierre POMMET, chargé d'études FDPPMA 54,

Morgan ROUVIER, agent de développement FDPPMA 54,

Gérard SCHNEBELEN, administrateur FDPPMA 54,

Eric TAVOSO, directeur FDPPMA 54,

Isabelle DESPIERRES, chargée de mission FDPPMA 57,
Florien DOHET, agent de développement FDPPMA 57,
Sébastien MICELLI, agent de développement FDPPMA 57
Élodie BOURGOIN, agent de développement FDPPMA 52,
Martial GIL, chargé de missions FDPPMA 52,
Maxence LEMOINE, agent de développement FDPPMA 52,
Daniel MARTIN, administrateur fédéral FDPPMA 52,

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité. Les espèces concernées pour les pêches scientifiques sont tous les types de poissons sauf les écrevisses qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : Concernant la pêche des écrevisses à des fins de sauvetage, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau, de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes ...), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure, ... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'Aphanomuces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

Article 7 : Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir le cas échéant, Voies Navigables de France au titre de la police de la navigation intérieure, quinze jours avant l'intervention. Il devra par ailleurs, sauf en cas de pêche de sauvetage dont l'urgence devra être justifiée, prévenir au moins huit jours à l'avance le Service Départemental de l'ONEMA et le service police de la pêche de la DDT.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après toute opération de pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser, à l'ONEMA, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons ainsi que les données brutes d'échantillonnage

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute

personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Services Départementaux de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

*Bar le Duc, le 20 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,*

Signé : Jean-Louis BOURDAIS

Arrêté préfectoral n°2014 – 4255 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté n°2012-3440 du 2 octobre 2012 portant sub-délégation de signature en matière de d'administration générale à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2014 par la Délégation Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 11 mars 2014 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales, du suivi de populations et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de certains travaux ou de contraintes fortes sur les milieux aquatiques ou lors de situation en déséquilibre biologique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Délégation Inter-régionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine – 23, rue des Garennes - 57155 MARLY, est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans un but scientifique ou dans un but de sauvetage, et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont :

Patrick WEINGERTNER, Délégué interrégional du Nord-Est
David MONNIER, Adjoint au Délégué interrégional du Nord-Est
Sylvie ANDRE, Assistante de Prévention du Nord-Est
Sébastien MANNE, Ingénieur du Nord-Est
Vincent BURGUN, Ingénieur du Nord-Est
Florent LAMAND, Ingénieur du Nord-Est
Emmanuel PEREZ, Ingénieur du Nord-Est
Marc COLLAS, Technicien du Nord-Est
Sébastien MOUGENEZ, Technicien du Nord-Est
Jean-Claude LUMET, Technicien du Nord-Est
Florent PIERRON, Technicien du Nord-Est
Julien VIALARD, Technicien du Nord-Est
Stéphane LAFON, Technicien du Nord-Est
Thierry BUZZI, Chef du Service Départemental de l'ONEMA 55
Jean-Paul CHODORGE, Agent technique de l'ONEMA 55
Stéphane CURE, Agent technique de l'ONEMA 55
Jean-Louis DALICHAMPT, Agent technique de l'ONEMA 55
Jean-François GERMAIN, Agent technique de l'ONEMA 55
Sylvain ROGISSART, Agent technique de l'ONEMA 55

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : Concernant la pêche des écrevisses à des fins scientifiques ou de sauvetage, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau, de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes ...), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure, afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'Aphanomuces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir le cas échéant, Voies Navigables de France au titre de la police de la navigation intérieure, quinze jours avant l'intervention.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après toute opération de pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, la Délégation Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les Services Départementaux de l'ONEMA cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

*Bar le Duc, le 20 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,*

Signé : Jean-Louis BOURDAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-4259 portant autorisation d'établir un inventaire des sites à écrevisses autochtones dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L432-10 et R.432-6 à R.432-11,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de pêche d'écrevisses à des fins scientifiques présentée le 23 décembre 2013 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 11 mars 2014 sans observation ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires astacicoles dans le cadre d'études environnementales, de connaissance et suivi des populations et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent,

ARRÊTE

Article 1 : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Fédération), le Moulin Brûlé, 55120 NIXEVILLE-BLERCOURT, est autorisée à inventorier et capturer si nécessaire des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse.

Article 2 : Cette opération est réalisée dans le cadre d'études environnementales ou de suivi de populations nécessitant l'établissement d'un inventaire cartographique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport d'écrevisses vivantes.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :
Sébastien CORMONT, agent de développement Fédération 55

Fabrice HEBERLE, chargé d'études Fédération 55,

Rémi HERBERLE, chargés d'études Fédération 55,

Hervé SALVE, directeur Fédération 55,

Dominique AUBRY, administrateur Fédération 55,

Olivier GUIOTH, administrateur Fédération 55,

Guy PAQUIN, administrateur Fédération 55,

Hubert PHILIPPE, administrateur Fédération 55,

Christian POMMET, administrateur Fédération 55,

Eric RIBET, Président Fédération 55,

Eric TAVOSO, directeur Fédération 54,

Nicolas MEYNARD, chargé de mission Fédération 54,

Pierre POMMERET, chargé de mission Fédération 54,

Christophe HAZEMANN, directeur Fédération 88,

Maxime BOISMARTEL, chargé de mission Fédération 88,

Arnaud ROLLIN, agent de développement Fédération 88.

Article 4 : La présente autorisation est valable de sa date de notification à la Fédération et jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 5 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- entre chaque cours d'eau, procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pesée et de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple, spores d'Aphanomyces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

- La réalisation d'un inventaire passe par la prospection nocturne d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, à l'aide de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu, pour éviter les risques d'écrasement des individus, de trouble de l'eau (qui restreint l'observation) et de perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas manipulées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées.

- Les écrevisses capturées seront remises à l'eau, après identification et mesures biométriques, à l'exception :

- des individus en mauvais état sanitaire ;
- des écrevisses appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (art. L.432-10 du code de l'environnement) et qui devront être détruites sur place.

Article 6 : Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre à Direction Départementale des Territoires, au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au chef du service départemental de ce même office.

Si une opération doit avoir lieu dans un canal ou dans une portion navigable de cours d'eau, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser en plus la déclaration mentionnée précédemment à Voies Navigables de France, à l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) concernée au titre de la police de la navigation intérieure, deux semaines au moins avant l'intervention.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objet, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et au chef du service départemental de l'ONEMA. Dans ce même délai, il adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, dates et lieux d'exécution.

Les données brutes d'échantillonnage devront également être adressées, dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR de Metz) sous un format conforme au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération, cités à l'article 3 ci-dessus, devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Dans ce cas, le bénéficiaire s'expose également à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Gendarmerie de Bar-le-Duc, le Service Départemental de l'ONEMA et la Fédération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'ONEMA et à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le 21 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Pierre LIOGIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014-4260 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2014 par le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 11 mars 2014, sans observation ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostic et d'inventaire piscicole dans le cadre d'études environnementales, de suivi des réseaux scientifiques et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau d'étude DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques – 15, rue au Bois – 57 000 METZ est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons, dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse, dans un but scientifique et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences) et qui revêtent un aspect scientifique. Elles incluent les pêches du réseau RCS externalisé par l'ONEMA. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions du 3^è et 5^è alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle :

- Madame Nathalie DUBOST, dirigeante du bureau d'études
- Monsieur Yves JANODY, chargé d'études
- Monsieur Franck RENARD, chargé d'études

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2014**.

Article 5 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 6 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons en mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cet accord devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) Voies Navigables de France le cas échéant, au titre de la police de la navigation intérieure, au moins quinze jours avant l'intervention, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Ce même bénéficiaire devra effectuer cette même démarche au moins huit jours à l'avance auprès du Service Départemental de l'ONEMA et du service police de la pêche de la DDT.

Article 9 : Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'ONEMA (délégation inter-régionale de Metz) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'**un mois** après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des Territoires ;

- au Délégué Inter-régional de l'ONEMA qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : Six mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objet, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération. Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et le bureau d'études DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le 21 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Pierre LIOGIER

**DÉCISION PRÉFECTORALE concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DE BANE**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2014 présentée par l'EARL DE BANE,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 20 mars 2014,

Considérant :

- que l'EARL DE BANE possède un coefficient structure consolidé, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), inférieur à 1,3 (0,55),
- l'entrée comme associés-exploitants de Messieurs THIRION Jérôme et JACQUEMIN Jérémy,
- que Monsieur THIRION Jérôme est déjà exploitant individuel sur la commune de LEVONCOURT,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL DE BANE **est autorisée** à exploiter 6 ha 50 a situés sur la commune de LEVONCOURT avec entrée de Messieurs THIRION Jérôme et JACQUEMIN Jérémy comme associés-exploitants au sein de la société.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée

au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEVONCOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 21 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

DÉCISION PRÉFECTORALE concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DU BIAT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 28 février 2014 présentée par Monsieur MAILLARD Alban,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 20 mars 2014,

Considérant :

- que Monsieur MAILLARD Alban possède un coefficient structure consolidé, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), inférieur à 1,3 (1,09),
- l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur MAILLARD Alban au sein de la SCEA DU BIAT dont le siège social se situe à BRABANT-LE-ROI,
- que Monsieur MAILLARD Alban est déjà associé-exploitant au sein de l'EARL DE LA HOUBLONNIÈRE dont le siège social se situe à REVIGNY-SUR-ORNAIN,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur MAILLARD Alban **est autorisé** à entrer comme associé-exploitant au sein de la SCEA DU BIAT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BRABANT-LE-ROI dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 21 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Signé :Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

**DÉCISION PRÉFECTORALE concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL LAC DU MONT**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 09 octobre 2013 présentée par l'EARL LAC DU MONT et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 09 avril 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2013 présentée par l'EARL DE LA CORLETTE et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 15 mai 2014,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 20 mars 2014,

Considérant la situation de l'EARL LAC DU MONT :

- constituée de deux associés-exploitants, Monsieur VIJVERBERG Andrikos 50 ans et Madame VIJVERBERG Andréa 51 ans, tous deux mariés,
- exploitant actuellement 130ha 26a dont 74ha 99a de terres labourables et disposant d'un quota laitier de 581 805 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 21ha 67a (terres labourables) biens appartenant à Monsieur TADLA Norbert situés sur la commune de FROMEZEY,
- la surface exploitée après reprise serait de 151ha 93a dont 96ha 66a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 581 805 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,34 avant projet et de 1,45 après projet,

Considérant la situation de l'EARL DE LA CORLETTE :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur LEPEZEL Didier 37 ans, Madame LEPEZEL Laury 32 ans et Monsieur LEPEZEL Francis 43 ans (temps partiel sur exploitation correspondant à 30%),
- exploitant actuellement 111ha 68a dont 44ha 30a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 410 306 litres,
- la surface exploitée après reprise serait de 133ha 35a dont 65ha 97a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 410 306 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,79 avant projet et de 0,88 après projet,

Considérant :

- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL DE LA CORLETTE relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL LAC DU MONT, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la situation de l'EARL DE LA CORLETTE est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL LAC DU MONT **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de 21 ha 67 a, terres situées sur la commune de FROMEZEY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FROMEZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 21 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Signé : Le Directeur Départemental des
Territoires,
Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

**DÉCISION PRÉFECTORALE concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DE LA CORLETTE**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L 312-1, L 312-5, L 312-6, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural en sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184 du 30 juin 2008, relatif au Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié, portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3899 du 20 août 2013, modifiant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1 octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 15 novembre 2013 présentée par l'EARL DE LA CORLETTE et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 15 mai 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 09 octobre 2013 présentée par l'EARL LAC DU MONT et la décision préfectorale de prolongation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 09 avril 2014,

Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 20 mars 2014,

Considérant la situation de l'EARL DE LA CORLETTE :

- constitué de trois associés exploitants, Monsieur LEPEZEL Didier 37 ans, Madame LEPEZEL Laury 32 ans et Monsieur LEPEZEL Francis 43 ans (temps partiel sur exploitation correspondant à 30%),
- exploitant actuellement 111ha 68a dont 44ha 30a de terres labourables et disposant d'une référence laitière de 410 306 litres,
- la surface exploitée après reprise serait de 133ha 35a dont 65ha 97a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 410 306 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 0,79 avant projet et de 0,88 après projet,

Considérant la situation de l'EARL LAC DU MONT :

- constituée de deux associés-exploitants, Monsieur VIJVERBERG Andrikos 50 ans et Madame VIJVERBERG Andréa 51 ans, tous deux mariés,
- exploitant actuellement 130ha 26a dont 74ha 99a de terres labourables et disposant d'un quota laitier de 581 805 litres,
- la demande d'agrandissement porte sur 21ha 67a (terres labourables) biens appartenant à Monsieur TADLA Norbert situés sur la commune de FROMEZEY,
- la surface exploitée après reprise serait de 151ha 93a dont 96ha 66a de terres labourables,
- la référence laitière serait de 581 805 litres,
- le coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse nommé POTEX (*), est de 1,34 avant projet et de 1,45 après projet,

Considérant :

- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL DE LA CORLETTE relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « *Conforter des exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3* »,
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL LAC DU MONT, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur* »,
- que la situation de l'EARL DE LA CORLETTE est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL DE LA CORLETTE **est autorisée** à exploiter une surface de 21 ha 67 a, terres situées sur la commune de FROMEZEY.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée

au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FROMEZEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 21 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Signé : Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

(*) Chaque exploitation est caractérisée par un coefficient structure, nommé POTEX, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, se calculant de la manière suivante :

POTEX = potentiel d'exploitation (PE) / main d'œuvre (MO)

PE = TL + (QL/3000) + (PMTVA/1,3)

MO = tout actif agricole n'ayant pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage vieillesse au 1^{er} janvier de l'année en cours, au prorata du temps consacré à l'activité agricole.

TL = Terres labourables (Surface Agricole Utile – STH – AU)

STH = Prairies permanentes + Prairies Temporaires

AU = Autres Utilisations

QL = Quota Laitier

PMTVA = Droits Vaches Allaitantes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014-4267
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale
de Chasse Agréée de BOUCONVILLE SUR MADT

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n°66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-3688 du 16 septembre 1988 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-407 du 31 janvier 1989 portant agrément de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT .

Vu la demande de Monsieur Claude BOUSSELIN en date du 3 février 2014 relative au retrait de ses terrains du territoire soumis à l'action de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT ;

Vu l'avis du président de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT ;

Vu l'arrêté n°2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant que la parcelle concernée est occupée par un étang de surface supérieure à 1 hectare, seuil d'opposition ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°88-3688 du 16 septembre 1988 susvisé est complétée par la liste des parcelles pour lesquelles l'opposition **au gibier d'eau** est reconnue fondée

COMMUNE	SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (en ha)
BOUCONVILLE SUR MADT	B	634	1,1201
		19	0,65
		19	0,5149
Total			2,2850

Ces parcelles sont exclues de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT (**exclusivement pour la chasse au gibier d'eau**).

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à la date anniversaire de l'agrément de l'ACCA, **soit le 31 janvier 2016**.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : - Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de BOUCONVILLE SUR MADT,
- Le Président de l'ACCA de BOUCONVILLE SUR MADT,
- Monsieur Claude BOUSSELIN,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 26 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,

signé : Pierre LIOGIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014-4268
modifiant la liste des terrains soumis à l'action
des Associations Communales de Chasse Agréées de SEUIL D'ARGONNE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-0332 du 2 décembre 20 05 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 portant agrément de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le courrier de Madame Christiane BERTIN en date du 12 juin 2013 dénonçant le bail signé avec M. Pierre RAUSSIN le 1^{er} mars 2005 pour la parcelle ZE n°28,

Vu la demande de réintégration de cette parcelle dans le territoire chassable de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE formulée par le président de l'ACCA le 5 mars 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles ci-dessous sont retirées de la liste des parcelles composant l'opposition « RAUSSIN Pierre » et incorporées dans le territoire chassable de l'ACCA de SEUIL d'ARGONNE.

Commune	Section	N°de parcelle	Surface (en ha)
SEUIL d'ARGONNE	ZE	19	0,8828
	ZE	20	3,4851
	ZE	28	5,5181
		TOTAL	9,8860 ha

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de SEUIL D'ARGONNE,
- Le Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune et dont copie sera adressé à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 26 mars 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Meuse,

signé : Pierre LIOGIER

**Arrêté préfectoral n°2014-4264 réglementant la pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Meuse**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur assujettissant au titre III du livre IV du code de l'environnement les ballastières de « Nanty » à Ancemont, les étangs de « Wameau » à Belleville et « du pré Lévèque » à Verdun

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu les demandes des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, de Dun sur Meuse et de Bar le Duc ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 24 février au 17 mars 2014 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;

Considérant que les baux domaniaux ont été renouvelés pour la dernière fois en 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014-4253, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit, aux conditions suivantes :

- pour les sites listés à l'article 5, du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre,
- pour les sites listés à l'article 6, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le deuxième lundi d'octobre.

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la période comprise entre 2014 et l'année précédant le renouvellement des baux domaniaux incluse.

Article 3 : Les zones où la pêche de nuit de la Carpe est autorisée, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des Carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3^e classe prévue par l'article R436-40 dudit code).

Article 5 : localisation des parcours en week-end

- **A.A.P.M.A. de BAR LE DUC : Linéaire total d'environ 4 450 mètres**
 - CANAL DE LA MARNE AU RHIN
 - cf. carte 1 :

* Bief n°37 dit de Dammarie, pour un linéaire d'environ 1 150 m en rive droite, Tête amont de l'écluse 37 à 50 m aval de l'écluse 36,

* Bief n°39 dit du débarcadère, pour un linéaire d'environ 1 500 m en rive gauche, Tête amont de l'écluse 39 jusqu'au pont de la rue de Popey.

- cf. carte 2 :

* Bief n°42 dit de Fains-Asile, pour un linéaire d'environ 1 120 m en rive gauche, Tête amont de l'écluse 42 à 50 m aval de l'écluse 41.

- cf. carte 3 :

* Bief n°46 de Mussey, pour un linéaire d'environ 670 m en rive gauche, Tête amont de l'écluse 46 au pont de MUSSEY.

- **A.P.P.M.A. de BOULIGNY : Linéaire total d'environ 130 mètres**
 - cf. carte :

* **ETANG DES MAUHUMEAUX aval, rive Sud - Est**

Amont : arrivée du ruisseau « entre deux prés »

Aval : abri en bois

- **A.A.P.P.M.A. de COMMERCY : Linéaire total d'environ 2 000 mètres**

- cf. carte 1 :

- CANAL DE L'EST

- * bief n°5, pour un linéaire de 1 000 m en rive droite,

- en amont du port de plaisance d'EUVILLE, situé à la tête amont de l'écluse n°5

- cf. carte 2 :

- MEUSE NON CANALISEE

- * bief n°7, pour un linéaire d'environ 1 050 m en rive gauche,

- de la limite avec la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100 m en amont du barrage de BONCOURT.

- **A.A.P.P.M.A. de DIEUE SUR MEUSE : Linéaire total d'environ 10 300 mètres**

- cf. carte 1 :

- MEUSE SAUVAGE

- * Territoire communal de LES MONTHAIRONS

- Lots SNCF : pour un linéaire d'environ 1 600 m en rive gauche (côté voie SNCF),

- Amont : Monument de la Croix Blanche

- Aval : 100 m en amont du barrage des MONTHAIRONS

- MEUSE CANALISEE, en rive gauche

- * du pont de la laiterie à Dieue sur Meuse au pont de la scierie à Génicourt pour un linéaire d'environ 3 080m

- cf. carte 2 :

- **MEUSE CANALISEE**, en rive gauche

- * Du pont de l'autoroute (Haudainville) au pont lieu dit « La villa des fleurs », pour un linéaire d'environ 2 135m

- cf. carte 3 :

- **MEUSE CANALISEE**, en rive gauche

- * De l'écluse de Belleray au pont du cimetière militaire à Haudainville, pour un linéaire d'environ 2 000 m

- cf. carte 4 :

- Ensemble du pourtour des BALLASTIERES dites « Nanty » sur le territoire communal d'ANCEMONT, pour environ 1 540m

- **A.A.P.P.M.A. de LACROIX SUR MEUSE : Linéaire total d'environ 400 mètres**

- cf. carte :

- Canal de l'Est, en rive gauche

- Territoire communal de LACROIX SUR MEUSE

- Entre l'écluse n°12 et l'amont du pont de la route départementale n°109 de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES à BANNONCOURT

- **A.A.P.P.M.A. de LEROUVILLE : Linéaire total d'environ 3 700 mètres**

- cf. carte :

- MEUSE SAUVAGE

- * Territoire de BONCOURT, pour un linéaire de 300 m en rive droite

- En amont de l'embranchement du canal du Breuil et du pont de la voie ferrée.

- * Territoire de BONCOURT, lieu dit « le Breuil », pour un linéaire de 200 m en rive gauche

Amont : 200 m en amont de la confluence du canal du Breuil

Aval : confluence Canal/Meuse Sauvage

* Territoires de LEROUVILLE/PONT SUR MEUSE, pour un linéaire de 500 m en rive gauche

Amont : petit pont du canal de décharge « la Petite Prairie »

Aval : 500 m en aval, au niveau première clôture « le Closel »

* Territoire de PONT SUR MEUSE, pour un linéaire de 1 685 m en rive droite

Amont : Lieu-dit « Derrière les Jardins », 300 m en amont du pont de la R.D. 12

Aval : 300 m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont-sur-Meuse

- CANAL DE L'EST – BRANCHE NORD

* Bief n°7 – sur le chemin de contre-halage, pour un linéaire de 1 000 m en rive droite

Amont : aval de l'Ecluse « Porte de Gardes »

Aval : amont de l'Ecluse de VADONVILLE

- **A.A.P.M.A. de LIGNY EN BARROIS : Linéaire total d'environ 11 300 mètres**

- CANAL DE LA MARNE AU RHIN

- cf. carte 1 :

- * Bief n°25 dit de l'UCALIB, pour un linéaire de 2 220 m, en rive gauche

- Tête amont de l'écluse 25 à 50 m aval de l'écluse 24,

- * Bief n°22 dit de la Herval, linéaire de 1 290 m, en rive gauche

- Tête amont de l'écluse 22 à 50 m aval de l'écluse 21,

- cf. carte 2 :

- * Bief n°19 dit Grand Bief de GIVRAUVAL, pour un linéaire de 1 250 m,

- Tête amont de l'écluse 19 à 50 m aval de l'écluse 18,

- * Bief n°18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 2 920 m (le total des 2 rives),

- Tête amont de l'écluse 18 à 50 m aval de l'écluse 17,

- cf. carte 3 :

- * Bief n°14 de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, linéaire de 3 610 m (le total des 2 rives),

- Tête amont du pont canal à 50 m aval de l'écluse 13,

- **A.A.P.M.A. de LONGWY MEUSE : Linéaire total d'environ 13 800 mètres**

- cf. carte 1 :

- MEUSE CANALISEE

- * Bief n°25, pour un linéaire 2 550 m en rive gauche

- De 50 mètres en aval du déversoir de CONSENVOYE jusqu'au barrage et à la porte de garde de SIVRY SUR MEUSE.

- MEUSE SAUVAGE, pour des linéaires de 2 485 m EN RIVE GAUCHE et 1 590 m en rive droite

- * D'un point situé à 50 m en amont de la confluence du ruisseau des Forges jusqu'à 100 mètres en amont du déversoir de CONSENVOYE.

- cf. carte 2 :

- MEUSE SAUVAGE, pour des linéaires de 3 900 m EN RIVE GAUCHE ET 3 260 M EN RIVE DROITE,

- * D'un point situé à 400 m en amont de la Grande Morte de SIVRY SUR MEUSE à 50 mètres en amont du déversoir de VILOSNES.

- **A.A.P.M.A. de OURCHES-FOUG : Linéaire total d'environ 1 200 mètres**

- cf. carte :

- MEUSE SAUVAGE - Lieu-dit "Le Chanot", en rive gauche

- * 1 200 m en amont du château d'eau.

- **A.A.P.M.A. de SAINT JEAN LES LONGUYON (54) : Linéaire total de 1 150 mètres**

- cf. carte :
- LAC DE MARVILLE (55)
Amont : muret du toboggan associé au terrain de camping
Aval : 50m en amont du Barrage du lac.

• **A.A.P.M.A. de SAINT JOIRE : Linéaire total d'environ 5 450 mètres**

- cf. carte :
- CANAL DE LA MARNE AU RHIN
* Bief n°11, pour un linéaire total d'environ 1 160 m (le total des 2 rives),
Amont : 50 m aval de l'écluse 10
Aval : Tête amont de l'écluse 11.
* Bief n°8, pour un linéaire total d'environ 2 200 m (le total des 2 rives),
Amont : 50 m aval de l'écluse 7
Aval : Tête amont de l'écluse 8.
* Bief n°7, pour un linéaire total d'environ 2 100 m (le total des 2 rives),
Amont : 50 m aval de l'écluse 6
Aval : Tête amont de l'écluse 7.

• **AAPPMA de SAINT-MIHIEL : Linéaire total d'environ 6 000 mètres**

MEUSE CANALISEE, en rive gauche

- cf. carte 1 :
* Territoire communal de Saint-Mihiel, pour un linéaire d'environ 3 350 m
Amont : séparation Meuse/Canal en amont du Pont PATTON, au niveau du club de canoë-kayak
Aval : 50 mètres en amont du barrage de MAIZEY.

- cf. carte 2 :
* Territoires communaux de Koeur et Bislée, pour un linéaire d'environ 265 m,
Amont : séparation meuse/canal, à l'amont du pont en ferraille de BISLEE
Aval : 50 mètres en aval de la grande reculée du pont ferraille de BISLEE (coté chemin de halage).
* Territoire communal de Sampigny, linéaire d'environ 2 430 m en rive gauche
Amont : Pont de SAMPIGNY lieu dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée
Aval : le pont des Arts au croisement des Koeurs.

• **A.A.P.M.A. de STENAY – POUILLY : Linéaire total de 2 800 mètres**

- MEUSE CANALISEE, en rive droite
- cf. carte :
* Bief n°34
Amont : Passerelle de halage située à l'aval de l'écluse,
Aval : Confluent des ruisseaux de BEAUMONT et LETANNE.

• **A.A.P.M.A. de VERDUN : Linéaire total d'environ 14 000 mètres (hors étang Wameau)**

- cf. carte 1:
* MEUSE SAUVAGE (non canalisée)
Amont : 200 m aval du barrage de BELLEVILLE
Aval : Limite communale de CHARNY SUR MEUSE et MARRE, y compris la Morte Meuse.
* Pourtour de l'ETANG DU WAMEAU (100m de la rive au maximum).

Article 6 : localisation des parcours en semaine

• **AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE : Lac de la Madine - Linéaire total d'environ 1 800 mètres (100m de la rive au maximum)**
* Zone A : « Etang du Haut Chemin » uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue « des Chevaliers », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 820 m.

- Ouest : près de la digue de l'étang du Haut Chemin, 1 poste
- Est : enrochements à l'extrémité de la digue des Chevaliers et un poste handicapé.
- * Zone B : rive sud de « l'île Verte », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 690m
- Ouest : pointe sud-ouest de « l'île Verte ».
- Est : pointe nord-est de « l'île Verte ».
- * Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 310 mètres.
- * Zone D : presqu'île de la digue de « Marmont », 1 poste au sud-ouest du déversoir.

- **AAPPMA de VERDUN : Pourtour de l'Étang du Pré l'évêque pour un linéaire total d'environ 1 400 m (100m de la rive au maximum) (cf.carte 2)**

Article 7 : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial et à la navigation intérieure.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyé aux mairies, au Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le 25 mars 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Pierre LIOGIER

Les cartes sont consultables à la DDT-Service Environnement- auprès de Mme MAUCOTEL tel : 03.29.79.93.01

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/509232658**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 19 février 2014 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par la SARL « **JARDINS SERVICES 55** », située La Côte Paquette 55100 HAUDAINVILLE
- qu'après examen du dossier, la déclaration de la SARL « **JARDINS SERVICES 55** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/509232658

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/01/01/09/F/055/S/01 de la SARL « **JARDINS SERVICES 55** » valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 3 mars 2014

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n°2014 - 20 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature
pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- M Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Service public local

Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL

1-1 Service collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

- Mme Céline FAURE, inspectrice des finances publiques

1-2 Service fiscalité directe locale (SFDL)

- Mme Roselyne DEHAYE, inspectrice des finances publiques

- M. Gilles SCHNEIDER, inspecteur des finances publiques

1-3 Service dématérialisation et monétique

- Mme Hélène BOUR, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
- Mme Bérengère SAVENAY, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

1-4 Service public local

- Mme Caroline CLEUET, inspectrice des finances publiques, chargée de mission

2. Pour la Division Etat - Missions économiques

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat jusqu'au 30 mai 2014
- Mme Claudine VONIEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat conjointement avec M. Marc GEVREY jusqu'au 30 mai 2014, puis seule responsable à compter du 31 mai 2014

2-1 Comptabilité - Dépenses - Produits divers et régies

- M. Serge TRIPETTE, contrôleur principal des finances publiques, gestionnaire intérimaire, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Recettes non fiscales – Produits divers :

- les états de taxes pour frais de poursuites,
- les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat,
- les mainlevées de saisie,
- les délais de paiement accordés aux redevables,
- les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif,
- les états de prise en charge.

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes,
- les dépôts de fonds,
- les reçus de dépôt de valeurs,
- les endossements de chèques ou effets,
- les chèques de banque,
- les rejets d'opérations comptables,
- les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger,
- les ordres de paiement,
- les certificats de restitution,
- les chèques sur le trésor,
- les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France,
- les ordres de virements bancaires ou postaux,
- les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- les retraits de fonds,
- les états de prise en charge.

2-2 Service dépôts et services financiers

- Mme Catherine THIROLLE, inspectrice des finances publiques, responsable du service

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement,
- les documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,
- la désignation du correspondant habilitations réseau,
- la signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

2-3 Service Action économique

- M. Marc GEVREY et Mme Claudine VONIEZ, sus-nommés, jusqu'au 30 mai 2014, puis Mme Claudine VONIEZ seule

- Mme Magali BALMET, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division France domaine

- M. Saïd TABAMOÛTE, inspecteur des finances publiques, responsable du service

Article 3 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n°2014-04 du 15 janvier 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

**Arrêté n°2014 - 21 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature
pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion et recouvrement des particuliers – Missions foncières et activité patrimoniale (SPF et PTGC)

• M. Markus PERAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

1-1 Assiette et recouvrement des particuliers - Amendes

- M. Kamel BENABDELHAK, inspecteur des finances publiques
- Mme Aline MAZELIN, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sylviane MAQUART, contrôleur des finances publiques

1-2 Recouvrement forcé

- M. Guillaume LECOEUR, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux - Gestion et recouvrement des professionnels

- M. Alain DELABRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

Législation - Contentieux des particuliers et des professionnels

- Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
- M. Julien WERTH, inspecteur des finances publiques
- Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur des finances publiques

3. Pour le Contrôle fiscal

- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques

4. Pour l'huissier des finances publiques

- M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques.

Article 4 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n°2014-05 du 15 janvier 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014 - 22 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Francine BELLINASSO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée au mandataire précité et à :

3-1 Division Ressources humaines et Formation professionnelle

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, responsable de la division

3-2 Division Ressources budgétaires et Logistique

- M. Jean-François BARRAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

3-3 Division Contrôle de gestion et pilotage

- Mme Magali BALMET, inspectrice des finances publiques
- Mme Albine GEOFFROY, inspectrice des finances publiques

Article 4 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n°2014-06 du 15 janvier 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014 - 23 du 03 mars 2014 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

- M. Pascal CHAPPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat.

2. Pour la mission communication :

- Mme Laurence VERNIS, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n°2014-08 du 15 janvier 2014.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014 - 24 du 03 mars 2014 portant décision de délégations de signature au responsable de la mission risques et audit

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 6 janvier 2014 fixant au 15 janvier 2014 la date d'installation de M. Paul YUNTA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

M Pascal CHAPPELLIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

3-1 Cellule Qualité comptable

- M. Olivier WAEGAERT, contrôleur principal des finances publiques.

3-2 Mission Audit

- Mme Anne-Marie FLEGGY, inspectrice principale des finances publiques
- Mme Laurence VERNIS, inspectrice principale des finances publiques
- M. Alain DELABRE, inspecteur principal des finances publiques
- M. Thomas RIDE, inspecteur principal des finances publiques

Article 4 : La présente décision prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n° 2014-07 du 15 janvier 2014.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n° 2014 - 25 du 03 mars 2014 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

La préfète du département de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 n° 2014-81 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Paul YUNTA, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, par l'article 1^{er} de l'arrêté du janvier 2014 accordant délégation de signature à M. Paul YUNTA, sera exercée par M. Eric PIQUE, directeur du pôle de la gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Saïd TABAMOUTE, Mme Sophie JACQUOT et Mme Amélie OBRINGER, inspecteurs des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n° 2014-09 du 15 janvier 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014 - 26 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en matière domaniale (évaluations, gestion et aliénation des biens de l'Etat, produits et redevances domaniaux)

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D 1212-25, D 2312-8, D 3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Saïd TABAMOUE, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques
- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Marc WARIS, inspecteur des finances publiques
- M. Daniel ALBERT, inspecteur des finances publiques
- M. Philippe SCHNEIDER, inspecteur des finances publiques
- M. Laurent DARNE, contrôleur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour :

- l'estimation en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 300 000 euros, indemnités accessoires comprises
- l'estimation en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 30 000 euros par affaire.

Sont exclus de cette délégation :

- les avis inférieurs à 300 000 euros émis dans le cadre d'une opération d'ensemble dont le montant excède ce chiffre ;
- les affaires transmises par la direction générale, celles signalées par la préfecture, les parlementaires, les conseillers régionaux ou généraux ;
- les affaires réservées à la direction pour des motifs d'opportunité et, en particulier, les estimations pour le compte du Ministère de la Défense.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Saïd TABAMOUE, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques
- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n° 2014-10 du 15 janvier 2014.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la
Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014- 27 du 3 mars 2014 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R 1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 nommant M. Paul YUNTA, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 212-9 à R 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés :

- M. Saïd TABAMOUE, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques

- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques

pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Meuse en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 3 mars 2014 et abroge l'arrêté n° 2014-11 du 15 janvier 2014.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
de la Meuse,
Paul YUNTA

Arrêté n°2014-28 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. UNTEREINER Frédéric, contrôleur des finances publiques, fondé de pouvoir, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BAR LE DUC, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CACHIER Frédéric	inspecteur	15 000 €	10 000 €	-	-
CORDEBART Sylvie	inspectrice	15 000 €	10 000 €	-	-
DORVILLE Isabelle	inspectrice	15 000 €	10 000 €	-	-
NAGUIN COUPIN Corinne	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
DEMANDRE Bruno	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5000 euros
GRANDJEAN Nicole	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HACQUIN Sophie	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
HORNY Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MAROCCO Jean Rémy	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
MIDOUX Marie-Aline	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	5 000 euros
CREUSAT Agnès	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	-	-
GIROT Dominique	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	-	-
BAUCHET CHARTON Anne	agent administratif principal	2 000 €	-	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A BAR LE DUC, le 3 mars 2014
Le Comptable Public, responsable du service des
impôts des entreprises de Bar le Duc,
Véronique GILLET

**Arrêté n°2014-29 du 12 mars 2014 portant délégation de signature donnée
par Mme GILLET, comptable du SIE de BAR-LE-DUC,
en matière de recouvrement.**

La comptable du Service des Impôts des Entreprises de BAR-LE-DUC

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de BAR-LE-DUC dont les noms suivent :

- Mme Isabelle DORVILLE, inspectrice des Finances publiques
- M. Frédéric UNTEREINER, contrôleur des Finances publiques, fondé de pouvoir
- Mme Sophie HACQUIN, contrôleur principal des Finances publiques
- Mme Marie Aline MIDOUX, contrôleuse principale des Finances publiques
- Mme Nicole GRANDJEAN, contrôleuse principale des Finances publiques
- M. Jean Rémy MAROCCO, contrôleur des Finances publiques
- M. Bruno DEMANDRE, contrôleur des Finances publiques.
- M. Michel HORNY, contrôleur des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse

A Bar-Le-Duc, le 12 mars 2014
La Comptable du service des impôts des entreprises
Véronique GILLET

Arrêté n°2014-30 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de STENAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. GUILLAUME Cédric, agent administratif principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de STENAY, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE

A Stenay, le 5 mars 2014,
Le comptable par intérim

Eliane PROTIN

E

Arrêté n° 2014-31 du 5 mars 2014 portant délégation de signature prise par Mme PROTIN, comptable par intérim de la trésorerie de STENAY, en matière de recouvrement

Le comptable par intérim de la Trésorerie de STENAY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de STENAY dont les noms suivent :

- Monsieur GUILLAUME Cédric, agent administratif principal des finances publiques

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Stenay, le 5 mars 2014
Le Comptable par intérim de la Trésorerie de STENAY
PROTIN Eliane

Arrêté n°2014-32 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEAUSITE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme KLEIN Christine, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BEAUSITE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE

A Beausite le 3 mars 2014,

Le comptable,

Vincent BRUNET

Arrêté n°2014-33 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par M. BRUNET, comptable de la trésorerie de BEAUSITE, en matière de recouvrement

Le comptable de la Trésorerie de BEAUSITE,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de BEAUSITE dont les noms suivent :

Mme Christine KLEIN, contrôleur principal des finances publiques.

Art.2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Beausite, le 3 mars 2014

Le Comptable de la Trésorerie de BEAUSITE

Vincent BRUNET

Arrêté n°2014-34 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. PIERQUET Alain, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les avis de mise en recouvrement ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENESTOUX Marie-Ange	Agent d'Administration Principal de 1 ^{ère} classe	Sans objet	Sans objet	Sans objet
JEANJEAN Michèle	Agent d'Administration Principal de 1 ^{ère} classe	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A Vigneulles, le 3 mars 2014,
Le comptable,
Yannick VAUCHER

**Arrêté n°2014-35 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par
M. VAUCHER, comptable de la trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,
en matière de recouvrement**

Le comptable de la Trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de VIGNEULLES LES HATTONCHATEL dont les noms suivent :

- M. PIERQUET Alain, contrôleur principal des finances publiques
- Mme GENESTOUX Marie-Ange, agent d'administration principal des finances publiques
- Mme JEANJEAN Michèle, agent d'administration principal des finances publiques

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Vigneulles-les-Hattonchâteau, le 3 mars 2014
Le Comptable de la Trésorerie de
VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
VAUCHER Yannick

Arrêté n°2014-36 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de SPINCOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAUER Isabelle	contrôleuse des finances publiques	500 €	10 mois	3 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE

A SPINCOURT, le 3 mars 2014

Le comptable,

Rémi MERLETTE

**Arrêté n°2014-37 du 3 mars 2014 portant délégation de signature prise par
M. MERLETTE, comptable du CFP de SPINCOURT, en matière de recouvrement**

Le comptable du Centre des Finances Publiques de SPINCOURT,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Centre des Finances Publiques de SPINCOURT dont les noms suivent :

- Mme Roselyne DUCHET, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Isabelle LAUER, contrôleur des finances publiques
- Mme Marie-Claire MENUT, agent d'administration des finances publiques

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Spincourt, le 3 mars 2014

Le Comptable du Centre des Finances Publiques
de SPINCOURT
Rémi MERLETTE

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

**Décision ARS n°2014-0079 du 7 mars 2014 portant a utorisation à Mme CHATEL Fabienne et
M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1942 portant l'octroi de la licence n° 78 d'une officine de pharmacie sise à CIREY-SUR-VEZOUZE 6-8, place Chevandier ;

Vu les déclarations n° 727 et n° 728 enregistrées le 25 mars 1986 pour l'exploitation de l'officine sise CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) 6-8, place Chevandier par Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL ;

Considérant la demande présentée par Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 10 janvier 2014 ;

Considérant les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « *cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr* » dans le dossier déposé ;

Considérant que l'officine sise à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) 16, place Chevandier est effectivement ouverte au public ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL sont autorisés à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr* » à partir de l'officine qu'ils exploitent.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles [L. 5121-13](#) et [L. 5121-14-1](#) dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 : Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL devront se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL informeront le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *cirey-sur-vezouze-chatel.pharmacie-giphar.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : la présente décision annule et remplace la décision ARS n°2014-0043 du 11 février 2014 portant autorisation à Mme CHATEL Fabienne et M. CHATEL Régis de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments.

Article 5 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des quatre Préfectures de Département de la Région Lorraine.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mme Fabienne CHATEL et M. Régis CHATEL ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2014-DREAL-RMN-116 du 11 mars 2014 autori sant à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces protégées (amphibiens)

la préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 8 janvier 2014 formulée par l'association Meuse Nature Environnement et le dossier transmis au président de la commission (faune) du Conseil National de Protection de la Nature le 6 février 2014;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission (faune) n°14/103 en date du 25 février 2014;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire ou l'enlèvement et le relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que l'association Meuse Nature Environnement, pilote de l'action, formera et coordonnera l'ensemble des personnes mandatées dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'intérêt des opérations pour la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 9 allée des Vosges - 55000 BAR-LE-DUC, et représentée par M. François SIMONET.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires, salariés et adhérents de l'association MNE suivants :

- Mme GODINEAU Florence, salariée de MNE, responsable de l'action
- M. KARP Antoine, salarié de MNE
- M. HEINEN Serge,
- M. TRAPLETTI Guy
- Mme LECLERC Viviane
- M. ANDRES Gérard
- M. PROVIN Jean-Marie
- M. LECHAUDEL André

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- capture temporaire ou d'enlèvement et de relâcher sur place ou de l'autre côté de la route, tous les spécimens de Crapaud commun (*Bufo bufo*), de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), de Grenouille verte (*Rana esculenta*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;

Article 3 : Localisation

Les animaux capturés manuellement dans les pièges (seaux) posés à cet effet le long de la RD 997 sur la commune de BAZINCOURT SUR SAULX et de la RD 29 sur la commune de REFFROY en vue de leur sauvetage, seront relâchés de l'autre côté de la route.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les captures sont réalisées par des personnes ayant été formés aux captures et aux protocoles. L'encadrement de l'opération sera assuré par les salariés de MNE, disposant de compétences en écologie.

Par ailleurs, les précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des spécimens seront prises afin d'éviter les problèmes pathologiques liés aux Batrachochytridés. A cet effet, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, sera mis en œuvre.

De plus, si des espèces allochtones définies à l'article R. 432-5 du code de l'environnement sont capturées, elles devront être détruites.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 de la présente dérogation transmettra chaque année à la DREAL Lorraine un bilan annuel de suivi des populations.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'association Meuse Nature Environnement (MNE) ;
- publié au recueil des actes administratifs de Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
 - Monsieur le Président du Conseil Général de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meuse ;
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;
 - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité Publique ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
 - Monsieur le chef du service départemental de Meuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service
Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr